



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 octobre 2005  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 19 septembre 2005, adressée au Comité par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la note verbale de ce dernier, en date du 18 juillet 2005, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le deuxième rapport établi par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 septembre 2005,  
adressée au Comité par la Mission permanente  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Deuxième rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord sur la mise en œuvre de la résolution  
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le Royaume-Uni remercie le Comité 1540 pour sa lettre et le tableau l'accompagnant, et a l'honneur d'y faire suite en présentant son deuxième rapport national. Ce rapport vise à fournir au Comité des précisions supplémentaires, là où elles ont été demandées, concernant le cadre juridique et les dispositions coercitives en vigueur au Royaume-Uni, et viennent s'ajouter aux informations déjà communiquées dans le premier rapport, présenté en septembre 2004. Un tableau modifié indiquant la manière dont les mesures visées dans le rapport peuvent être mises en rapport avec le cadre établi par les experts de l'ONU figure en pièce jointe.

Le Royaume-Uni reste un fervent défenseur de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, dont il est convaincu qu'elle représente un élément essentiel du régime de lutte contre la prolifération et contre le terrorisme à l'échelle mondiale. Le Royaume-Uni ne ménage aucun effort, en sa capacité nationale, pour renforcer encore son système législatif et ses moyens d'action concrets afin de les aligner sur les normes internationales les plus strictes et, à une échelle plus vaste, pour s'employer à aider d'autres États à mettre en œuvre les obligations que leur impose la résolution. Ainsi, le Royaume-Uni accueillera avec le Gouvernement argentin à Buenos Aires, du 26 au 28 septembre, un séminaire régional destiné à aider ceux des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui n'ont pas encore présenté de rapport au Comité 1540 à s'acquitter de cette obligation. Le Royaume-Uni continuera d'étudier les demandes et les possibilités en matière d'assistance, conformément à la résolution, et souhaite saisir cette occasion pour se mettre à nouveau à la disposition du Comité à cet égard.

**Paragraphe 1 du dispositif de la résolution**

*Le Conseil de sécurité ... décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;*

*Conventions, traités et mécanismes*

À titre d'informations complémentaires concernant les entrées pertinentes du tableau établi par le Comité, le Royaume-Uni précise qu'il a signé le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques le 17 juin 1925, et l'a ratifié le 9 avril 1930; qu'il a signé la Convention sur les armes biologiques le 10 avril 1972 et a déposé son instrument de ratification le 26 mars 1975; qu'il a signé la Convention sur les armes chimiques le 13 janvier 1993 et a déposé son instrument de ratification le 13 mai 1996; et qu'il a déposé son instrument de ratification du Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et qu'il est l'un des trois gouvernements dépositaires du Traité. Le Royaume-Uni compte parmi les États qui sont à l'origine de l'AIEA, et a ratifié son adhésion en juillet 1957. Il a également été l'un des premiers signataires du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques, adopté en novembre 2002.

Le Royaume-Uni a signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) le 13 juin 1980 et a déposé son instrument de ratification le 6 septembre 1991. La Convention est mise en œuvre à l'échelle nationale en vertu de la loi de 1983 sur les matières nucléaires (infractions). Le Royaume-Uni souscrit pleinement à l'amendement à la CPPMN convenu lors de la conférence diplomatique tenue à Vienne du 4 au 8 juillet 2005. Il considère qu'il permet de renforcer sensiblement le régime mondial de sécurité nucléaire, et prend les dispositions nécessaires en vue de sa ratification et de son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Le Royaume-Uni s'emploie en outre, tant en sa capacité nationale qu'en tant que membre de l'Union européenne, à aider les États Membres qui ont besoin d'aide pour mettre en œuvre les dispositions de cet amendement, et continue d'engager les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et à son amendement à le devenir dès que possible.

## **Paragraphe 2**

*Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;*

### *Armes biologiques*

Outre les domaines énoncés dans le premier rapport du Royaume-Uni, la loi de 1974 sur les armes biologiques interdit, aux termes de la section 1, la mise au point, la production, le stockage, l'acquisition et la détention (possession) d'armes biologiques et de leurs vecteurs; en outre, en vertu de l'amendement à la loi de 2001 sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (sect. 43), sont également interdits le transfert et le courtage d'armes biologiques. Les infractions à ces dispositions incluent tout acte perpétré en dehors du Royaume-Uni, si son auteur est un national du Royaume-Uni ou un organe relevant du droit du Royaume-Uni. La peine maximale encourue pour ces infractions est l'emprisonnement à vie. L'utilisation d'armes biologiques est interdite aussi au titre de la section 113 de la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme.

La loi de 1861 relative aux instigateurs et complices érige en infraction le fait d'aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes biologiques, de l'encourager ou d'y inciter ou de donner des conseils aux fins de cette activité. La loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme érige également en infraction le fait pour quiconque d'aider, d'encourager ou d'inciter un national britannique à commettre une infraction visée à la section 1 de la loi sur les armes biologiques, ou de lui fournir des conseils à cette fin, en dehors du Royaume-Uni.

L'assistance, y compris l'assistance financière, peut être assimilée à une aide, à une incitation, à un encouragement ou à la fourniture de conseils.

#### *Armes chimiques*

La loi sur les armes chimiques, entrée en vigueur le 16 septembre 1996, interdit la production (y compris la fabrication), l'acquisition, la possession (y compris le stockage et l'entreposage), la mise au point, le transfert, l'utilisation et l'intention d'utiliser des armes chimiques et leurs vecteurs. Elle interdit également la participation à des préparatifs militaires ou à caractère militaire dans l'intention d'utiliser une arme chimique. La peine maximale encourue pour toute infraction à cette loi est l'emprisonnement à vie.

La loi de 1861 relative aux instigateurs et complices érige en infraction le fait d'aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes chimiques, de l'encourager, d'y inciter ou de donner des conseils aux fins de cette activité. La loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme érige également en infraction le fait pour quiconque d'aider, d'encourager ou d'inciter un national britannique à commettre une infraction visée à la section 2 de la loi sur les armes chimiques, ou de lui fournir des conseils à cette fin, en dehors du Royaume-Uni. L'assistance, y compris l'assistance financière, peut être assimilée à une aide, à une incitation, à un encouragement ou à la fourniture de conseils.

#### *Armes nucléaires*

La loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme définit le cadre juridique national interdisant la production, l'acquisition, la possession (y compris le stockage et l'entreposage), la mise au point, le transfert ou l'utilisation d'armes nucléaires, et la participation à la mise au point ou à la production d'une arme nucléaire. La loi de 1861 relative aux instigateurs et complices érige en infraction le fait d'aider à mener une activité interdite par la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme. Cette dernière loi érige également en infraction le fait pour quiconque d'aider, d'encourager ou d'inciter un national britannique à commettre une infraction visée à la section 1 de la loi sur les armes biologiques, ou de lui fournir des conseils à cette fin, en dehors du Royaume-Uni. L'assistance financière est visée dans l'une et l'autre définition de l'infraction. Aux fins de cette loi, on entend par « armes nucléaires » les engins explosifs nucléaires qui ne sont pas destinés à être utilisés comme des armes. Toute personne jugée coupable d'une infraction à la loi s'expose, en cas de condamnation, à une peine d'emprisonnement à vie.

#### *Transport d'armes biologiques, chimiques et nucléaires et d'éléments connexes*

Les infractions aux dispositions de la loi sur les armes biologiques, de la loi sur les armes chimiques et de la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme sont considérées comme telles, qu'elles impliquent ou non une forme de transport. Bien que l'existence d'un moyen de transport puisse constituer l'un des faits pertinents de l'affaire, elle est généralement sans importance au regard des éléments constitutifs de l'infraction.

Par exemple, le fait de détenir des armes biologiques telles que définies dans la section 1 1) b) de la loi sur les armes biologiques est une infraction au sens de

ladite section de cette loi, que les armes soient stockées dans un camion ou dans un entrepôt. L'élément principal de l'infraction est la détention de telles armes telles que définies à la section 1 1) b); le camion ne constitue pas un élément de l'infraction, bien qu'il soit l'un des faits de l'affaire. De la même manière, aux termes de la loi sur les armes chimiques, si une personne est trouvée en possession d'armes chimiques, les éléments principaux de l'infraction sont le contrôle physique qu'elle exerce sur ces armes, et la connaissance du fait que ces armes sont placées sous leur garde et leur contrôle. La loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme ne prévoit pas d'infraction spécifique concernant le transport bien que celui-ci puisse souvent être lié à la commission d'une infraction.

La loi sur les armes chimiques érige en infraction l'obstruction délibérée ou la tentative d'obstruction délibérée lorsqu'une personne doit pénétrer dans un véhicule, un navire, un aéronef ou un aéroglisseur ou y mener une perquisition. La loi ne prévoit pas d'autres infractions spécifiques concernant le transport, bien que celui-ci puisse souvent être lié à la commission d'une infraction, en particulier lorsqu'il s'agit d'une infraction liée au transfert d'une arme chimique.

### **Paragraphe 3 a) et b)**

*Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

*a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

*b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

Il importe d'insister sur le fait que la production, l'utilisation et le stockage d'armes biologiques et d'armes chimiques sont en toutes circonstances interdits par la législation britannique. Les mesures énoncées aux fins de la surveillance de ces activités se limitent nécessairement à un ensemble partiel d'éléments connexes ou à double usage, comme cela est explicité dans le premier rapport présenté par le Royaume-Uni. Le caractère illégal, par exemple, de la détention d'armes biologiques sous la forme de munitions rend tout aussi inutile toute méthode de surveillance de leur stockage et de leur transport.

### *Armes biologiques et éléments connexes*

Le premier rapport du Royaume-Uni au Comité présente de manière détaillée diverses législations relatives à la santé et à la sûreté, ainsi qu'à la santé et à l'importation des animaux et des végétaux, qui sont pertinentes au regard de la surveillance des substances biologiques. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et la législation nationale qui en découle, ne contiennent pas de « tableaux » dans lesquels sont inscrits les agents biologiques pouvant constituer des armes biologiques, mais tous agents biologiques pourraient

être considérés comme des armes s'ils sont « de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ».

En vertu des Règlements de 2002 relatifs aux organismes génétiquement modifiés (utilisation confinée) (amendement), des données relatives aux locaux et aux activités intéressant les organismes génétiquement modifiés (OGM) peuvent ne pas apparaître dans le registre d'information accessible au public, dans l'intérêt de la sécurité nationale (Règlement 24 A). Les Règlements relatifs aux organismes génétiquement modifiés (utilisation confinée) (2000), tels qu'amendés [GMO (CU)] stipulent que tous les locaux dans lesquels sont manipulés des agents biologiques liés aux OGM doivent être enregistrés auprès de la Direction de la santé et de la sécurité (règlement 9). Aux termes du Règlement GMO (CU) 11, la Direction de la santé et de la sécurité doit être avisée de l'utilisation de micro-organismes liés aux OGM présentant des risques moyens et élevés, et émettre une autorisation aux fins de cette utilisation. Aux termes des Règlements de 2002 (amendés) relatifs au contrôle des substances dangereuses pour la santé, la Direction de la santé et de la sécurité doit être avisée préalablement à la première utilisation d'agents biologiques appartenant aux groupes 2, 3 et 4 (c'est-à-dire les agents non liés aux OGM) (Règlement 7 (10), tableau 3, par. 5).

Aux termes de la section 59 de la loi de 2001 sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme, lorsqu'un agent biologique ou une toxine inscrit(e) au tableau 5 de la loi doit être conservé(e) ou utilisé(e) dans un lieu donné, le Ministère de l'intérieur doit en être préalablement avisé par l'occupant du lieu en question; le Ministère doit de la même manière être avisé lorsque tel n'est plus le cas.

Les règlements relatifs aux marchandises dangereuses disposent que les transporteurs doivent être informés à l'avance des transferts de pathogènes de la catégorie A, et les registres concernant ces transferts doivent être conservés pendant quatre ans en moyenne. En outre, les Règlements de 2002 (amendés) relatifs au contrôle des substances dangereuses pour la santé exigent la notification (au Ministère de l'intérieur) des cargaisons d'agents biologiques appartenant au groupe 4 des agents à risque (Règlement 7 (10), tableau 3, par. 6).

Enfin, le Règlement 1946/2003 relatif aux mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés contient des dispositions impératives concernant les micro-organismes génétiquement modifiés à haut risque confinés, leur entrée dans l'UE et leur sortie de l'UE.

Étant donné que la loi sur les armes biologiques interdit la production ou la possession de vecteurs d'armes biologiques, il n'est pas nécessaire pour le Royaume-Uni de se doter de mesures permettant de surveiller ces produits, d'en garantir la sécurité ou d'en assurer la protection physique.

#### *Armes chimiques*

La loi sur les armes chimiques impose l'application de contrôles stricts destinés à assurer que les produits chimiques inscrits au tableau 1 de la Convention sur les armes chimiques ne soient utilisés qu'à certaines fins autorisées. Ces fins peuvent être pharmaceutiques, médicales ou liées à la recherche ou bien liées à la protection contre les produits chimiques toxiques, et les licences ne sont octroyées que pour les activités pertinentes. Les opérateurs de toute installation où sont

produits, détenus (la définition inclut l'entreposage) ou utilisés des produits chimiques inscrits au tableau 1 doivent avoir obtenu une licence à cet effet; les licences sont valables un an et peuvent être renouvelées. Les détenteurs de ces licences sont tenus de respecter certains plafonds quantitatifs généraux pour ce qui est de la production, de l'utilisation et du stockage des produits chimiques inscrits au tableau 1. Ils doivent en outre tenir des registres de la production, des stocks et de l'utilisation sur leur site de tout produit chimique inscrit au tableau 1. Ces registres sont susceptibles d'être inspectés par l'Autorité nationale chargée d'appliquer les dispositions de la Convention sur les armes chimiques, qui relève du Ministère du commerce et de l'industrie.

Par ailleurs, la loi sur les armes chimiques autorise l'Autorité nationale susmentionnée à obtenir certaines informations intéressant les produits chimiques inscrits aux tableaux 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques. Un système d'établissement de rapports a été mis en place pour garantir que toutes les installations concernées fournissent les informations nécessaires afin que le Royaume-Uni puisse s'acquitter des obligations que lui impose la Convention. Grâce aux informations ainsi communiquées, l'Autorité nationale est en mesure de surveiller la production, l'utilisation et le stockage au Royaume-Uni des produits chimiques inscrits aux tableaux 2 et 3.

De même qu'en ce qui concerne les armes biologiques, étant donné que la loi sur les armes chimiques interdit la production ou la possession de vecteurs d'armes chimiques, il n'est pas nécessaire pour le Royaume-Uni de se doter de mesures permettant de surveiller ces produits, d'en garantir la sécurité ou d'en assurer la protection physique.

#### *Munitions anciennes devant être détruites*

Tous les stocks d'armes chimiques anciennes devant être détruits sont répertoriés, mis en sûreté et physiquement protégés sur un seul site appartenant au Ministère de la défense, le Defence Science and Technology Laboratory (DSTL) de Porton Down. Le Royaume-Uni soumet régulièrement à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) des rapports sur les armes chimiques anciennes qui ont été détruites et sur celles qui doivent l'être. L'OIAC inspecte périodiquement les stocks d'armes chimiques du site de Porton Down.

#### *Armes nucléaires*

Le chapitre VII du Traité EURATOM (garanties) et le Règlement (EURATOM) n° 302/2005 de la Commission fournissent le cadre juridique national nécessaire à la comptabilité des matières nucléaires civiles produites, utilisées et stockées. La loi de 1983 sur les matières nucléaires (infractions) et la loi de 1946 sur l'énergie atomique définissent les sanctions civiles et pénales qui s'appliquent aux infractions dans ce domaine. La loi de 1978 sur les garanties nucléaires et l'électricité (loi de finances) prévoit des dispositions similaires pour les accords de garanties avec l'AIEA (INFCIRC/263 et INFCIRC/263.Add.1).

Il existe un cadre juridique complet pour les règlements relatifs à la sécurité nucléaire civile, s'agissant notamment de la question des conseils techniques, des inspections périodiques et des exercices de sécurité. Les Règlements de 2003 relatifs à la sécurité des industries nucléaires contiennent des dispositions concernant la protection des matières nucléaires (durant la production, l'utilisation et

l'entreposage sur les sites et durant le transport) contre les risques de vol et de sabotage, et concernant aussi la protection des informations nucléaires classifiées, telles que les dispositifs de sécurité sur les sites. Les Règlements de 2004 relatifs aux techniques d'enrichissement de l'uranium (Interdiction de divulgation) érigent en infraction le fait de divulguer sans y être autorisé une technique d'enrichissement de l'uranium.

L'Office de la sécurité nucléaire civile (Office for Civil Nuclear Security) (OCNS), qui relève du Ministère du commerce et de l'industrie, est l'autorité nationale de réglementation chargée de la sécurité de l'industrie nucléaire civile du Royaume-Uni. Il approuve les arrangements de sécurité au sein de ce secteur et veille au respect des règlements. Il procède aussi à des contrôles de sécurité destinés à déterminer la fiabilité du personnel de l'industrie nucléaire ayant accès à des matières ou à des informations nucléaires sensibles. Les manquements à ces dispositions sont passibles des sanctions pénales énoncées dans les Règlements de 2003 relatifs à la sécurité des industries nucléaires, élaborées en vertu de la loi de 2001 sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme.

Au Royaume-Uni, les exploitants nucléaires civils doivent avoir approuvé les plans relatifs à la sécurité sur les sites s'agissant des dispositifs de sécurité pour la protection des sites nucléaires et des matières nucléaires qui se trouvent sur ces sites. Plusieurs aspects sont couverts, tels que la protection physique des lieux (au moyen de barrières, de télévisions en circuit fermé et de tourniquets installés aux points d'accès), le rôle des gardes de sécurité et des responsables des services de police civile chargés du nucléaire (Civil Nuclear Constabulary) (CNC), la protection des données et technologies de nature à faciliter la prolifération et la loyauté (fiabilité) des individus qui y ont accès. Les transporteurs de matières nucléaires sensibles doivent eux aussi être agréés par l'OCNS et présenter des plans de transport approuvés pour chaque mouvement des matières concernées. La CNC est une force armée spécialisée dont le rôle est de protéger les sites nucléaires civils et les matières nucléaires se trouvant sur certains sites autorisés du territoire britannique et en transit. Elle est dotée d'un effectif d'environ 650 policiers et agents.

La sécurité physique sur les sites relevant du Ministère de la défense est régie par la procédure administrative énoncée dans la publication interarmées n° 440. Les installations de l'entreprise Atomic Weapons Establishment, où sont manipulées des matières nucléaires, sont soumises aux dispositions de la loi de 1966 sur les installations nucléaires et soumises aux inspections effectuées par le Nuclear Installations Inspectorate (NII, lequel est habilité à émettre des mises en demeure et à condamner les contrevenants à des amendes). Les conteneurs utilisés pour le transport et le stockage sont agréés par les réglementations internationales et souvent par le Ministère des transports, et les régimes de transport sont conçus pour répondre à ces réglementations. Les procédures appliquées par le Ministère des transports sont quant à elles conçues pour être au moins aussi efficaces que la législation internationale toutes les fois que cela est possible.

Pour mettre en œuvre la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, que le Royaume-Uni a signée le 14 septembre 2005, le Gouvernement britannique énoncera les dispositions pertinentes dans le projet de loi relatif au terrorisme, qui sera présenté au Parlement à l'automne. Ce projet de loi définit des infractions liées à la fabrication et à la possession de dispositifs



radioactifs et à la possession de matières radioactives à des fins terroristes. Il définit également des infractions liées à l'utilisation de matières radioactives, de dispositifs radioactifs ou d'installations nucléaires à des fins terroristes. Toute personne reconnue coupable d'une infraction de l'un ou l'autre groupe sera passible d'une peine maximale d'emprisonnement à vie.

Le projet de loi définit en outre une nouvelle infraction, à savoir le fait pour une personne d'exiger d'une autre qu'elle lui fournisse un dispositif radioactif ou des matières radioactives, ou d'exiger d'avoir accès à une installation nucléaire. Il érige également en infraction le fait de menacer d'utiliser de telles matières, dispositifs ou installations nucléaires. Toute personne reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions sera passible d'une peine maximale d'emprisonnement à vie.

#### *Protection physique et transport*

La protection physique des installations et des matières lorsqu'il existe des risques liés à la double utilisation de substances biologiques ou chimiques relève du National Counter-Terrorism and Security Office (NACTSO). La sécurité de ces matières durant leur transport par voie routière ou ferroviaire en Grande-Bretagne, ainsi que la sécurité d'autres marchandises dangereuses, est réglementée par le Ministère des transports en vertu des dispositions en matière de sécurité incluses dans les Règlements de 2004 relatifs au transport des marchandises dangereuses et à l'utilisation d'équipement sous pression tels qu'amendés. Ces règlements ont été institués le 22 juillet 2005 et énoncent les impératifs concernant les personnes, les procédures et les biens. Les matières nucléaires ne sont pas couvertes par ces règlements mais sont régies par le Ministère du commerce et de l'industrie. Les mêmes impératifs sont valables pour les transports aériens et pour les transports maritimes, et sont visés dans les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses publiées par l'OACI, et dans le Code maritime international des marchandises dangereuses, respectivement.

*c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courrage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;*

*d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

#### *Contrôles aux frontières*

Plusieurs ministères et institutions publiques, y compris le Defence Science and Technology Laboratory (DSTL), peuvent être sollicités de manière ponctuelle

pour fournir une assistance sous la forme de conseils techniques relatifs aux ADM et aux éléments connexes à l'appui de l'action menée par l'Administration douanière, s'agissant notamment des contrôles aux frontières.

#### *Licences à l'exportation*

*Les licences à l'exportation sont requises si les articles exportés ou transférés sont « d'une utilisation pertinente » pour les ADM. L'expression « utilisation pertinente » est définie dans la loi de 2002 sur le contrôle des exportations comme « l'utilisation associée à la mise au point, à la production, à la manipulation, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la diffusion d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant être utilisés comme vecteurs de telles armes ».*

*Les licences ne sont octroyées que si la demande est conforme aux critères communs de l'UE et du pays, dans lesquels sont intégrés en conséquence les engagements internationaux pertinents du Royaume-Uni. Dans la plupart des cas, la licence délivrée est une licence individuelle. Les licences générales ( OGEL – Open General Export Licences) interdisent le transfert de tout article d'une « utilisation pertinente ».*

*Le Royaume-Uni ne contrôle pas les « transactions assimilées à des exportations » à proprement parler, mais l'ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle), conforme à la loi de 2002 sur le contrôle des exportations, couvre : i) le transfert, par quelque moyen que ce soit, de toute technologie qui est utilisée ou que l'on a l'intention d'utiliser à l'extérieur de la Communauté européenne dans le cadre d'un programme de fabrication d'ADM ou d'un programme connexe de fabrication de missiles; et ii) la fourniture d'une assistance technique à une personne ou à une installation qui se trouve à l'extérieur de la Communauté européenne dans le cadre d'un programme de fabrication d'ADM ou d'un programme connexe de fabrication de missiles. Les contrôles à cet égard s'appliquent à toute personne se trouvant au Royaume-Uni et à tout ressortissant du Royaume-Uni où qu'il se trouve dans le monde si l'intéressé divulgue la technologie en question ou fournit une assistance technique à une personne ou à une installation située en dehors de la Communauté européenne.*

*Dans tous les cas susmentionnés, les articles réexportés sont traités de la même manière que les biens exportés à partir du Royaume-Uni.*

La Commission de l'Union européenne est compétente en matière d'exportations de biens à double usage provenant de la Communauté. L'exercice de ce contrôle des mouvements de biens à double usage trouve son fondement juridique dans le Règlement du Conseil (CE) n° 1334/2002, tel qu'amendé, qui est directement applicable dans tous les États membres de l'UE. Le règlement ne contient toutefois pas de dispositions relatives à l'octroi de licences, à la répression et aux sanctions, qui sont fixées au niveau national par chaque État membre de l'UE. Au Royaume-Uni, ces dispositions sont appliquées conformément à l'ordonnance de 2003 relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle).

Tout contrevenant reconnu coupable d'une infraction visée dans les dispositions de l'ordonnance de 2003 susmentionnée est passible d'une peine pouvant aller d'une simple amende à 10 ans d'emprisonnement au maximum.

*L'autorité nationale chargée de l'octroi des licences est l'Export Control Organisation (ECO), qui relève du Ministère du commerce et de l'industrie. L'ECO procède également à l'examen interinstitutionnel des licences octroyées, et prend conseil auprès de tous les autres ministères concernés par l'octroi de licences agissant ainsi dans un cadre interinstitutionnel.*

*La clause de contrôle de l'utilisation finale des ADM ou « clause d'application générale relative aux ADM » s'applique à tous les transferts ou exportations qui sont « d'une utilisation pertinente » pour les ADM. L'expression « utilisation pertinente » est définie dans la loi de 2002 sur le contrôle des exportations comme « l'utilisation associée à la mise au point, à la production, à la manipulation, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la diffusion d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant être utilisés comme vecteurs de telles armes ».*

*Les autorités britanniques sont habilitées à surveiller le transbordement des biens contrôlés et, s'agissant des ADM, le transbordement des biens non contrôlés sur le territoire du Royaume-Uni. Il convient toutefois d'adopter une approche ciblée de ces contrôles, permettant que la plupart des transbordements fassent l'objet d'une exception subordonnée aux dispositions de la législation ou soient couverts par une licence générale (OGEL). Ni les exceptions ni les licences générales ne s'appliquent aux transbordements d'articles dont l'exportateur a été informé par une autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi, ou dont l'exportateur a conscience ou soupçonne qu'ils sont ou seront peut-être destinés, en totalité ou en partie, à une utilisation liée à la mise au point, à la production, à la manipulation, à l'exploitation, au fonctionnement, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la diffusion d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant être utilisés comme vecteurs de telles armes. Dans ce cas, une licence individuelle de transbordement est requise (et ne serait délivrée qu'en conformité avec les critères communs).*

## **Paragraphe 6**

*Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;*

Outre les listes présentées dans le premier rapport du Royaume-Uni, la liste des agents pathogènes et des toxines inscrits au tableau 5 de la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme est utilisée par la Direction de la santé et de la sécurité, aux fins de la sécurité nationale, comme moyen de filtrer son registre public (des locaux et activités liés aux organismes génétiquement modifiés) afin d'exclure du domaine public les détails de la localisation et de l'utilisation de ces mêmes agents pathogènes et toxines.

## **Paragraphe 8**

*Demande à tous les États :*

a) *De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

*Assistance aux contrôles à l'exportation*

Le Royaume-Uni a fait de grands progrès s'agissant de son programme bilatéral de contrôle des exportations au cours des dernières années. L'action menée est passée des visites d'autres pays et dans d'autres pays à la fourniture de conseils plus ciblés et d'une formation pratique à la mise en œuvre des contrôles à l'exportation, incluant des conseils et une formation axés sur des questions intéressant le droit et la réglementation et une assistance aux fins de l'élaboration des législations relative aux contrôles à l'exportation.

Le Royaume-Uni agit en coopération avec d'autres pays, et avec l'UE, pour faire en sorte que les activités ne se chevauchent pas et que les avis les meilleurs et les plus pertinents soient offerts aux États partenaires. Il participe aux grandes réunions multilatérales consacrées à la coordination du contrôle des exportations, et contribue aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations (GFN, RCTM, Code de conduite de La Haye, Groupe de l'Australie et Arrangement de Wassenaar) en appuyant leurs activités d'information et en encourageant les États qui n'en sont pas membres à adopter les mesures de contrôle des exportations que prévoient ces régimes.

*Des informations supplémentaires sur les politiques du Royaume-Uni en matière de lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, des éléments connexes et de leurs vecteurs, sont disponibles à l'adresse <[www.fco.gov.uk/internationalsecurity](http://www.fco.gov.uk/internationalsecurity)>.*

**Annexe : tableau amendé**

Le tableau amendé ci-après offre des suggestions quant à la manière dont les informations contenues dans le présent rapport peuvent être rapprochées du cadre défini par les experts du Comité 1540. Les informations complémentaires apparaissent en caractères gras. Dans certains cas, lorsque les informations demandées ne semblaient pas correspondre aux catégories intéressant le cadre juridique ou la répression, elles ont été ajoutées dans la première colonne du tableau, et la deuxième a été grisée.

Cette annexe se veut une référence utile pour le Comité lorsqu'il examinera le rapport du Royaume-Uni. Elle ne vise en aucun cas à remplacer ou à remettre en question les travaux des experts du Comité.

**Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10**

État : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Date du rapport : 29 septembre 2004

Avez-vous souscrit l'une des déclarations suivantes ou votre pays est-il partie à l'un des traités ou conventions ou membre de l'un des mécanismes suivants?		Oui	Dans l'affirmative, indiquez les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel)
1	Déclaration générale sur la non-détention d'armes de destruction massive			
2	Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération	X	Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive; pleinement conforme aux obligations découlant des principaux traités multilatéraux en matière de non-prolifération et des conventions relatives au désarmement	Pages 3, 4 et 5 du rapport national
3	Déclaration générale sur la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques	X	Des mesures législatives très diverses sont en place, qui permettent de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, y compris lorsqu'elle est le fait d'acteurs non étatiques; le Royaume-Uni ne fournit aucune forme d'appui à des acteurs non étatiques	Pages 2, 3, 6 et 7 du rapport national
4	Convention sur les armes biologiques	X	<b>Signataire depuis le 10 avril 1972; instrument de ratification déposé le 26 mars 1975</b>	Pages 4, 16 et 17 du rapport national
5	Convention sur les armes chimiques	X	<b>Signataire depuis le 13 janvier 1993; instrument de ratification déposé le 13 mai 1996</b>	Page 4 du rapport national
6	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	X	<b>Instrument de ratification déposé le 1<sup>er</sup> juillet 1968</b>	Page 4 du rapport national
7	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	X	Instrument de ratification déposé le 6 avril 1998	< <a href="http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf">http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf</a> >
8	Convention sur la protection physique des matières nucléaires	X	<b>Signataire depuis le 13 juin 1980; entrée en vigueur le 6 octobre 1991</b>	Page 10 du rapport national
9	Code de conduite de La Haye	X	<b>Signataire depuis le 25 novembre 2002</b>	Page 4 du rapport national
10	Protocole de Genève de 1925	X	Instrument de ratification déposé le 9 avril 1930	< <a href="http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf">http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf</a> >
11	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	X	<b>Membre (ratification) depuis juillet 1957</b>	Pages 13 et 16 du rapport national

Avez-vous souscrit l'une des déclarations suivantes ou votre pays est-il partie à l'un des traités ou conventions ou membre de l'un des mécanismes suivants?		Oui	Dans l'affirmative, indiquez les informations pertinentes (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport ou à un site Web officiel)
12	Zone exempte d'armes nucléaires/Protocole(s)	X	1. Traité de Tlatelolco 2. Traité de Rarotonga 3. Traité de Pelindaba	< <a href="http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf">http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf</a> >
13	Autres conventions et traités	X	Traité EURATOM	Page 7 du rapport national
14	Autres mécanismes	X	1. Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) 2. Groupe de l'Australie (GA) 3. Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) 4. Comité Zanger 5. Arrangement de Wassenaar 6. Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP)	Pages 4, 13, 18 et 19 du rapport national
15	Autres	X	Introduction d'une clause modèle UE de non-prolifération dans tous les accords mixtes avec des tierces parties	Page 3 du rapport national

## Paragraphe 2 – Armes biologiques

État : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Date du rapport : 29 septembre 2004

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	
2	Acquisition	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	
3	Possession	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	Page 6 du rapport national
4	Constitution de stocks	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	
5	Mise au point	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	Page 6 du rapport national
6	Transport	X	1. Loi sur les armes biologiques (1974) 2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	X	1. Loi sur les armes biologiques (1974) 2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	Voir section relative au transport, page 4 du deuxième rapport national
7	Transfert	X	1. Loi sur les armes biologiques (1974) 2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001), sect. 43	X	1. Loi sur les armes biologiques (1974) 2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001), sect. 43	
8	Utilisation	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001), sect. 113	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001), sect. 113	Pages 6 et 7 du rapport national
9	Complicité active de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées	X	1. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi	X	1. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi	Page 7 du rapport national



Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			<p>sur les armes biologiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</p> <p><b>2. Loi sur les armes biologiques (1974)</b></p> <p><b>3. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité uniquement extraterritoriale</b></p>		<p>sur les armes biologiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</p> <p><b>2. Loi sur les armes biologiques (1974)</b></p> <p><b>3. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité uniquement extraterritoriale</b></p>	
10	Facilitation d'activités susmentionnées	X	<p>1. Loi sur les armes biologiques (1974)</p> <p>2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité uniquement extraterritoriale</p> <p>3. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes biologiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</p>	X	<p>1. Loi sur les armes biologiques (1974)</p> <p>2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité uniquement extraterritoriale</p> <p>3. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes biologiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</p>	Pages 6 et 7 du rapport national
11	Financement d'activités susmentionnées	X	<p><b>1. Loi sur les armes biologiques (1974)</b></p> <p><b>2. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes biologiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</b></p>	X	<p><b>1 Loi sur les armes biologiques (1974)</b></p> <p><b>2. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes biologiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</b></p>	

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	Page 6 du rapport national
13	Participation d'acteurs non étatiques à des activités susmentionnées	X	Loi sur les armes biologiques (1974)	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité uniquement extraterritoriale	Page 6 du rapport national
14	Autres	X	Loi sur les armes biologiques (1974) : applicabilité extraterritoriale	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : menace de l'emploi	Page 6 et 7 du rapport national

## Paragraphe 2 – Armes chimiques

État : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Date du rapport : 29 septembre 2004

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	
2	Acquisition	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	
3	Possession	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	Page 6 du rapport national
4	Constitution de stocks	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	
5	Mise au point	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	Page 6 du rapport national
6	Transport	X	1. Loi sur les armes chimiques (1996) 2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	X	1. Loi sur les armes chimiques (1996) 2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	Voir section relative au transport, page 4 du deuxième rapport national
7	Transfert	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	
8	Utilisation	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	Page 6 du rapport national
9	Complicité active de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées	X	1. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité uniquement extraterritoriale 2. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes chimiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)	X	1. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité uniquement extraterritoriale 2. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes chimiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)	Page 7 du rapport national

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
10	Facilitation d'activités susmentionnées	X	<b>Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes chimiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</b>	X	<b>1. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes chimiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</b> <b>2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité uniquement extraterritoriale</b>	Pages 6 et 7 du rapport national
11	Financement d'activités susmentionnées	X	<b>Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes chimiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</b>	X	<b>1. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur les armes chimiques, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</b> <b>2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité uniquement extraterritoriale</b>	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	Page 6 du rapport national
13	Participation d'acteurs non étatiques à des activités susmentionnées	X	Loi sur les armes chimiques (1996)	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité extraterritoriale	Page 6 du rapport national
14	Autres	X	Loi sur les armes chimiques (1996) : applicabilité extraterritoriale	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : menace de l'emploi	Pages 6 et 7 du rapport national

## Paragraphe 2 – Armes nucléaires

État : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Date du rapport : 29 septembre 2004

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	
2	Acquisition	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	
3	Possession	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	Page 7 du rapport national
4	Constitution de stocks	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	
5	Mise au point	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	Page 7 du rapport national
6	Transport	X	La loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) ne prévoit pas d'infraction spécifique concernant le transport bien que le transport puisse souvent être lié à la commission d'une infraction	X	La loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) ne prévoit pas d'infraction spécifique concernant le transport bien que le transport puisse souvent être lié à la commission d'une infraction	Voir section relative au transport, page 4 du deuxième rapport national
7	Transfert	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	
8	Utilisation	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	Page 7 du rapport national

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
9	Complicité active de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées	X	<p>1. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</p> <p>2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)</p>	X	<p>1. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</p> <p>2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)</p>	Page 7 du rapport national
10	Facilitation d'activités susmentionnées	X	<p>1. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</p> <p>2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)</p>	X	<p>1. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</p> <p>2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)</p>	Page 7 du rapport national
11	Financement d'activités susmentionnées	X	<p>1. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</p> <p>2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)</p>	X	<p>1. Loi relative aux instigateurs et complices (1861) (aider à mener une activité interdite par la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme, l'encourager, y inciter ou donner des conseils aux fins de cette activité)</p> <p>2. Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)</p>	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)	

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
13	Participation d'acteurs non étatiques à des activités susmentionnées	X	<b>Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)</b>	X	<b>Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001)</b>	Page 7 du rapport national
14	Autres	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité extraterritoriale	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : applicabilité extraterritoriale	Page 7 du rapport national

**Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques et des éléments connexes**

État : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Date du rapport : 29 septembre 2004

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de surveillance au stade de la fabrication	X	<b>Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001), sect. 59 – aviser le Ministère de l'intérieur de la détention/utilisation de tout agent biologique ou toxine inscrit au tableau 5</b>	X	<b>Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001), sect. 59 – aviser le Ministère de l'intérieur de la détention/utilisation de tout agent biologique ou toxine inscrit au tableau 5</b>	
2	Mesures de surveillance au stade de l'utilisation	X		X		
3	Mesures de surveillance des stocks	X		X		
4	Mesures de surveillance lors du transport	X	<b>Règlements de 2004 relatifs au transport des marchandises dangereuses et à l'utilisation d'équipement sous pression</b>	X	Règlements de 2004 relatifs au transport des marchandises dangereuses et à l'utilisation d'équipement sous pression	
5	Autres mesures de surveillance					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X	Directive 2005/54/CE	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : obligation d'aviser la police de la détention de micro-organismes pathogènes et de toxines et de se conformer aux exigences en matière de sécurité imposées par les autorités	Pages 8 et 10 du rapport national
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X		X		
8	Mesures de sécurité concernant les stocks	X		X		
9	Mesures de sécurité lors du transport	X	1. Règlement 24 des Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses par voie routière (1996) tel qu'amendés 2. Code de pratique pour la sécurité des marchandises dangereuses lors du transport par voie routière	X	Le Royaume-Uni est partie à l'ADR et au RID	Pages 9 à 11 du rapport national  Pages 11 et 12 du rapport de l'UE



Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
10	Autres mesures de sécurité	X	Règlements de 2002 relatifs aux organismes génétiquement modifiés (utilisation confinée) (amendement) : Règlement 24 A	X	Règlements de 2002 relatifs aux organismes génétiquement modifiés (utilisation confinée) (amendement) : Règlement 24 A	
11	Réglementation de la protection physique des installations, des matières et du transport	X	Sous la supervision du National Counter-Terrorism and Security Office (NACTSO)	X	Sous la supervision du National Counter-Terrorism and Security Office (NACTSO)	
12	Octroi de licences/homologation des installations/habilitation du personnel manipulant des matières biologiques		1. Directive 2005/54/CE de la Commission européenne relative aux agents biologiques 2. Règlements relatifs au contrôle des substances dangereuses pour la santé 3. Règlements relatifs aux organismes génétiquement modifiés (utilisation confinée) (2000) 4. Ordonnance relative aux agents pathogènes spécifiés pour les animaux (1998) 5. Ordonnance relative à la santé des végétaux (Grande-Bretagne) (1933) 6. Directive 95/44/CE de la Commission européenne			Pages 8 à 10 du rapport national
13	Habilitation du personnel	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : obligation de fournir à la police, lorsqu'elle en fait la demande, des renseignements détaillés concernant les personnes ayant accès à des substances dangereuses spécifiées	X	Le Ministre de l'intérieur est habilité à ordonner qu'un individu désigné ne soit pas autorisé à accéder à ces substances	Pages 10 et 11 du rapport national

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes biologiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs	X	<i>Les interdictions à cet égard sont énoncées dans la loi sur les armes biologiques</i>	X	<i>Les interdictions à cet égard sont énoncées dans la loi sur les armes biologiques</i>	
15	Réglementations concernant le génie génétique	X	1. Règlements relatifs aux organismes génétiquement modifiés (utilisation confinée) (2000) 2. Règlements de 2002 relatifs aux organismes génétiquement modifiés (utilisation confinée) (amendement)	X	1. Règlements relatifs aux organismes génétiquement modifiés (utilisation confinée) (2000) 2. Règlements de 2002 relatifs aux organismes génétiquement modifiés (utilisation confinée) (amendement)	Page 9 du rapport national
16	Autres textes de loi et réglementations ayant trait à la sécurité et à la protection des matières biologiques	X	<b>1. Règlements relatifs au contrôle des substances dangereuses pour la santé (2002) (tels qu'amendés) : règlement 7 (10) (tableau 3, par. 6)</b> <b>2. Règlement 1946/2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (1946)</b>	X	<b>1. Règlements relatifs au contrôle des substances dangereuses pour la santé (2002) (tels qu'amendés) : règlement 7 (10) (tableau 3, par. 6)</b> <b>2. Règlement 1946/2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (1946)</b>	
17	Autres	X	À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2005, un ensemble complet de mesures concernant la sécurité des transports prendra un caractère contraignant			Page 10 du rapport national

**Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques et des éléments connexes**

État : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Date du rapport : 29 septembre 2004

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de surveillance au stade de la fabrication	X	1. Système de réglementation visant à garantir le respect des plafonds relatifs au tableau 1; système d'établissement de rapports concernant les substances chimiques inscrites aux tableaux de la CIAC  2. <i>L'Autorité nationale chargée de l'application des dispositions de la CIAC procède à des inspections relatives à la production, à l'utilisation et au stockage au Royaume-Uni de toutes les substances chimiques inscrites aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention, dont elle tient la comptabilité</i>	X	<b>Loi sur les armes chimiques (1996)</b>	Page 8 du rapport national
2	Mesures de surveillance au stade de l'utilisation	X		X	<b>Loi sur les armes chimiques (1996)</b>	
3	Mesures de surveillance des stocks	X		X	<b>Loi sur les armes chimiques (1996)</b>	
4	Mesures de surveillance lors du transport	X	<b>Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses et à l'utilisation d'équipement sous pression (2004)</b>	X	<b>Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses et à l'utilisation d'équipement sous pression (2004)</b>	
5	Autres mesures de surveillance					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X	Directive 98/24/EC	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : obligation de signaler à la police la détention de toxines spécifiées et de respecter les exigences en matière de sécurité imposées par les autorités	Page 11 du rapport de l'UE Pages 10 et 11 du rapport national
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X		X		
8	Mesures de sécurité concernant les stocks	X		X		

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
9	Mesures de sécurité lors du transport	X	1. Règlement 24 des Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses par voie routière (1996) tel qu'amendé 2. Code de pratique pour la sécurité des marchandises dangereuses lors du transport par voie routière	X	Le Royaume-Uni est partie aux accords RID et ADR	Pages 9 et 10 du rapport national Page 11 du rapport de l'UE
10	Autres mesures de sécurité					
11	Réglementation de la protection physique des installations, des matières et du transport	X	<b>Sous la supervision du National Counter-Terrorism and Security Office</b>	X	<b>Sous la supervision du National Counter-Terrorism and Security Office</b>	
12	Homologation des installations chimiques/habilitation des entités/autorisation de l'utilisation des matières	X	Octroi de licences pour les substances chimiques visées au tableau 1; l'Autorité nationale chargée de l'application de la CIAC procède à des inspections et tient la comptabilité des substances			Pages 8 et 9 du rapport national
13	Habilitation du personnel	X	Loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme (2001) : obligation de fournir à la police, lorsqu'elle en fait la demande, des renseignements détaillés sur les personnes ayant accès à des substances dangereuses spécifiées			Page 11 du rapport national
14	Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs	X	<b>Les interdictions à cet égard sont énoncées dans la loi sur les armes chimiques</b>	X	<b>Les interdictions à cet égard sont énoncées dans la loi sur les armes chimiques</b>	

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
15	Autorité nationale chargée de la Convention sur les armes chimiques	X	Ministère du commerce et de l'industrie	X	Des procédures sont en place pour garantir que les substances chimiques seront utilisées et éliminées conformément aux réglementations fixées au Royaume-Uni	Page 8 du rapport national
16	Déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques	X	Le Ministère du commerce et de l'industrie transmet les déclarations à l'OIAC			Page 8 du rapport national
17	Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux armes chimiques obsolètes	X	<b>Comptabilisation, sécurisation et protection physique au Defence Science and Technology Laboratory de Porton Down (Ministère de la défense)</b>	X	<b>Inspections régulièrement effectuées par l'OIAC</b>	
18	Autres textes de loi et réglementations ayant trait au contrôle des matières chimiques					
19	Autres	X	À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2005, un ensemble complet de mesures de sécurité en matière de transport aura force obligatoire			Page 10 du rapport national

**Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes**

État : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Date du rapport : 29 septembre 2004

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de surveillance au stade de la fabrication	X	<b>1. Traité EURATOM, chap. 7 (garanties)</b>	X	<b>1. Loi sur les matières nucléaires (infractions) (1983)</b>	Pages 7 et 8 du rapport
2	Mesures de surveillance au stade de l'utilisation	X	<b>2. Règlement (EURATOM) n° 302/2005 de la Commission</b>	X	<b>2. Loi sur l'énergie atomique (1946)</b>	
3	Mesures de surveillance des stocks	X		X		
4	Mesures de surveillance lors du transport	X	<b>Les transporteurs et les plans de transport doivent être agréés par l'OCNS.</b>	X	<b>Protection assurée par le Civil Nuclear Constabulary (CNC)</b>	
5	Autres mesures de surveillance		<i>[Des explications faisant suite à la demande du Comité sont données dans le rapport.]</i>			L'entrée originale, formulée par le Comité, se lisait ainsi :  « 1. Loi sur les garanties nucléaires (2000) 2 Directives 96/29/EURATOM et 2003/122/EURATOM du Conseil »
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X	<b>Règlements relatifs à la sécurité des industries nucléaires (2003)</b>	X	<b>Protection assurée par le Civil Nuclear Constabulary (CNC)</b>	
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X	<b>Règlements relatifs à la sécurité des industries nucléaires (2003)</b>	X	<b>Protection assurée par le Civil Nuclear Constabulary (CNC)</b>	
8	Mesures de sécurité concernant les stocks	X	<b>Règlements relatifs à la sécurité des industries nucléaires (2003)</b>	X	<b>Protection assurée par le Civil Nuclear Constabulary (CNC)</b>	

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
9	Mesures de sécurité lors du transport	X	1. Règlements relatifs au transport de matières radioactives (1966) : règlement n° 36 2. Code de pratique pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses par la route	X	1. L'OCNS a approuvé les plans de sécurité requis. 2. Protection assurée par le Civil Nuclear Constabulary	Pages 9 et 10 du rapport
10	Autres mesures de sécurité			X	<b>Règlements relatifs aux techniques d'enrichissement de l'uranium (interdiction de divulgation) (2004)</b>	
11	Réglementation de la protection physique des installations, des matières et du transport	X	Règlements relatifs à la sécurité des industries nucléaires (2003)	X	1. Loi sur les matières nucléaires (infractions) (1983) 2. Application par l'Office for Civil Nuclear Security (OCNS)	Page 10 du rapport
12	Homologation des installations nucléaires/habilitation des entités/autorisation de l'utilisation des matières	X	Directive 96/29/EURATOM : préalablement à l'autorisation			Page 9 du rapport de l'UE
13	Habilitation du personnel	X	<b>L'OCNS procède aux contrôles de sécurité</b>	X	<b>Réglementations relatives à la sécurité des industries nucléaires (2003)</b>	
14	Mesures de surveillance, de sécurité et de protection physique applicables aux vecteurs					
15	Autorité nationale chargée de la réglementation	X	<b>Office for Civil Nuclear Security (OCNS)</b>	X	<b>Règlements relatifs à la sécurité des industries nucléaires (2003)</b>	
16	Accords de garanties de l'AIEA	X	1. Accords de garanties (AIEA et EURATOM) INFCIRC/263 2. Protocole additionnel, INFCIRC/263/Add.1, entrée en vigueur le 30 avril 2004	X	<b>Loi sur les garanties nucléaires et l'électricité (loi de finances) (1978)</b>	Page 8 du rapport

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes nucléaires et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
17	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	X	Le Royaume-Uni a exprimé son appui au Directeur général de l'AIEA			< <a href="http://www-ns.iaea.org/downloads/rw/meetings/code-conduct-signatories.pdf">http://www-ns.iaea.org/downloads/rw/meetings/code-conduct-signatories.pdf</a> >
18	Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives	X	Le Royaume-Uni contribue au programme de bases de données			< <a href="http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC42/Documents/gc42-17.html">http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC42/Documents/gc42-17.html</a> >
19	Autres accords concernant l'AIEA					
20	Autres textes de loi et réglementations internes concernant les matières nucléaires, y compris ceux ayant trait à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires	X	<b>Loi sur les matières nucléaires (infractions) (1983)</b>	X	<b>Loi sur les matières nucléaires (infractions) (1983)</b>	
21	Autres	X	1. Règlements relatifs aux techniques d'enrichissement de l'uranium (interdiction de divulgation) (2004) 2. À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2005, un ensemble complet de mesures concernant la sécurité des transports prendra un caractère contraignant.			Pages 7 et 10 du rapport



**Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10**  
**– Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes**

État : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
 Date du rapport : 29 septembre 2004

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	1. Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979) 2. Code des douanes communautaire (EC/2913/92) 3. Règlement 2454/1993 de la Commission (modalités d'application du Code des douanes communautaire) 4. Loi de finances (1994)	X	1. Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979) : sanctions 2. Service des douanes et des contributions indirectes	Pages 3 et 11 du rapport Page 14 du rapport de l'UE
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières	X	<b>1. Le Defence Science and Technology Laboratory (DSTL) fournit une assistance aux côtés d'autres ministères et institutions publiques</b> <b>2. Conseils en matière d'appréciation fournis par le Groupe de l'évaluation technique du Ministère du commerce et de l'industrie</b>	X	<b>1. Le Defence Science and Technology Laboratory (DSTL) fournit une assistance aux côtés d'autres ministères et institutions publiques</b> <b>2. Conseils en matière d'appréciation fournis par le Groupe de l'évaluation technique du Ministère du commerce et de l'industrie</b>	
3	Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies	X	Ordonnance relative au commerce des biens (contrôle) (2003)	X	Ordonnance relative au commerce des biens (contrôle) (2003)	Page 13 du rapport

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
4	Organismes et autorités chargés de l'application des mesures	X	Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)	X	Agents des douanes, police, garde-côtes, forces armées, Groupe chargé de l'application du régime de restriction (REU)	Pages 3 et 11 du rapport
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	Page 12 du rapport
6	Régime de licences	X	<b>Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003); loi sur le contrôle des exportations</b>	X	<b>1. Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b> <b>2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	
7	Octroi de licences individuelles	X	<b>Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003); loi sur le contrôle des exportations (2003)</b>	X	<b>1. Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b> <b>2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	
8	Octroi de licences générales	X	<b>Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003); Loi sur le contrôle des exportations (2003)</b>	X	<b>1. Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b> <b>2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
9	Dérogations au régime de licences	X	Règlement 1504/2004 du Conseil : autorisation générale communautaire d'exportation			Page 16 du rapport de l'UE
10	Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas	X	<b>Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	<b>Export Control Organisation (Ministère du commerce et de l'industrie)</b>			Page 3 du rapport
12	Examen interinstitutions des licences	X	<b>Export Control Organisation (Ministère du commerce et de l'industrie)</b>			Page 2 du rapport
13	Listes de contrôle	X	La législation autorise le contrôle des exportations de biens visés par le RCTM, le GFN, le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie et l'Accord de Wassenaar			Page 13 du rapport
14	Mise à jour des listes	X	Les listes sont régulièrement tenues à jour			Page 14 du rapport
15	Mesures applicables aux technologies	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)			Pages 12 et 13 du rapport
16	Mesures applicables aux vecteurs	X	Loi sur le contrôle des exportations (2002) : missiles à longue portée			Page 13 du rapport

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
17	Contrôle des utilisateurs finals	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	
18	Mesures d'application générale	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002) : s'applique lorsqu'une activité constitue une infraction à l'interdiction d'exporter</b>	
19	Transferts immatériels	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	X	<b>1. Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b> <b>2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	Pages 12 et 13 du rapport
20	Contrôle des biens en transit	X	<b>Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)</b>	X	Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)	Page 11 du rapport
21	Contrôle des transbordements	X	<b>1. Licences générales de transbordement (OGTL)</b> <b>2. Licences individuelles de transbordement (sous réserve de conformité avec les critères communs)</b>	X	<b>1. Licences générales de transbordement (OGTL)</b> <b>2. Licences individuelles de transbordement (sous réserve de conformité avec les critères communs)</b>	
22	Contrôle des réexportations	X	<b>Pas de distinction entre les biens exportés et les biens réexportés</b>	X	<b>Pas de distinction entre les biens exportés et les biens réexportés</b>	
23	Contrôle du financement					
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations	X	1. Ordonnance relative à l'importation d'agents pathogènes pour les animaux (1980)	X	Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)	Pages 9 et 11 du rapport

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			2. Ordonnance relative à la santé des végétaux (1993)			
26	Principe d'extraterritorialité	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003) 3. Ordonnance relative au commerce de biens (contrôle) (2003)	X	<b>1. Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b> <b>2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b> <b>3. Ordonnance relative au commerce de biens (contrôle) (2003)</b>	Pages 12 et 13 du rapport
27	Autres			X	Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil de l'UE	Pages 16 et 17 du rapport de l'UE

**Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10**  
**– Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes**

État : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Date du rapport : 29 septembre 2004

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	1. Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979) 2. Règlement CE/2913/92 du Conseil (Code des douanes communautaire) 3. Règlement 2454/1993 de la Commission (modalités d'application du Code des douanes communautaire) 4. Loi de finances (1994)	X	1. Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979) : sanctions 2. Service des douanes et des contributions indirectes	Pages 3 et 11 du rapport Page 14 du rapport de l'UE
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières	X	<b>Conseils en matière d'appréciation fournis par le Groupe de l'évaluation technique du Ministère du commerce et de l'industrie</b>	X	<b>Conseils en matière d'appréciation fournis par le Groupe de l'évaluation technique du Ministère du commerce et de l'industrie</b>	
3	Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies	X	Ordonnance relative au commerce des biens (contrôle) (2003)	X	Ordonnance relative au commerce des biens (contrôle) (2003)	Page 13 du rapport

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
4	Organismes et autorités chargés de l'application des mesures	X	Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)	X	Agents des douanes, policiers, garde-côtes, forces armées (confidentiel)	Pages 3 et 11 du rapport
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	Page 12 du rapport
6	Régime de licences	X	<b>Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003); ordonnance relative au commerce des biens (contrôle) (2003)</b>	X	<b>1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	
7	Octroi de licences individuelles	X	<b>Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003); ordonnance relative au commerce des biens (contrôle) (2003)</b>	X	<b>Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003); ordonnance relative au commerce des biens (contrôle) (2003)</b>	
8	Octroi de licences générales	X	<b>1. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003); 2. Ordonnance relative au commerce des biens (contrôle) (2003)</b>	X	<b>1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
9	Déroptions au régime de licences	X	Règlement 1504/2004 du Conseil de l'UE : autorisation générale communautaire d'exportation			Page 16 du rapport de l'UE
10	Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas	X	<b>Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	<b>Export Control Organisation (Ministère du commerce et de l'industrie)</b>			Page 3 du rapport
12	Examen interinstitutions des licences	X	<b>Export Control Organisation (Ministère du commerce et de l'industrie)</b>			Page 2 du rapport
13	Listes de contrôle	X	La législation autorise le contrôle des exportations de biens visés par le RCTM, le GFN, le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie et l'Accord de Wassenaar.			Page 12 du rapport
14	Mise à jour des listes	X	Les listes sont régulièrement mises à jour.			Page 13 du rapport
15	Mesures applicables aux technologies	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)			Page 12 du rapport
16	Mesures applicables aux vecteurs	X	Loi sur le contrôle des exportations (2002) : missiles à longue portée			Page 12 du rapport



Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
17	Contrôle des utilisateurs finals	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	
18	Mesures d'application générale	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	
19	Transferts immatériels	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	X	<b>1. Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b> <b>2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	Page 12 du rapport
20	Contrôle des biens en transit	X	<b>Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)</b>	X	Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)	Page 11 du rapport
21	Contrôle des transbordements	X	<b>1. Licences générales de transbordement (OGTL)</b> <b>2. Licences individuelles de transbordement (sous réserve de conformité avec les critères communs)</b>	X	<b>1. Licences générales de transbordement (OGTL)</b> <b>2. Licences individuelles de transbordement (sous réserve de conformité avec les critères communs)</b>	
22	Contrôle des réexportations	X	<b>Pas de distinction entre les biens exportés et les biens réexportés</b>	X	<b>Pas de distinction entre les biens exportés et les biens réexportés</b>	
23	Contrôle du financement					
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations	X	L'importation de produits chimiques inscrits au tableau 1 requiert une licence.	X	Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)	Pages 8 et 11 du rapport

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
26	Principe d'extraterritorialité	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003) 3. Loi sur le commerce des biens (contrôle) (2003)	X	<b>1. Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b> <b>2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b> <b>3. Loi sur le commerce des biens (contrôle) (2003)</b>	Page 12 du rapport
27	Autres			X	Règlement 1334/2000 du Conseil : obligation faite aux États de se consulter mutuellement	Page 17 du rapport de l'UE

**Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10**  
**– Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes**

État : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
 Date du rapport : 29 septembre 2004

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	1. Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979) 2. Code des douanes communautaire (CE/2913/92) 3. Règlement 2454/1993 (modalités d'application du Code des douanes communautaire) 4. Loi de finances (1994)	X	1. Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979) : sanctions 2. Service des douanes et des contributions indirectes	Pages 3 et 11 du rapport Page 14 du rapport de l'UE
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières	X	<b>Conseils en matière d'appréciation fournis par le Groupe de l'évaluation technique du Ministère du commerce et de l'industrie</b>	X	<b>Conseils en matière d'appréciation fournis par le Groupe de l'évaluation technique du Ministère du commerce et de l'industrie</b>	
3	Contrôle des opérations de courtage, de commercialisation et de négociation ou de toute activité visant à faciliter la vente de biens et de technologies	X	Loi sur le commerce des biens (contrôle) (2003)	X	Loi sur le commerce des biens (contrôle) (2003)	Page 12 du rapport
4	Organismes et autorités chargés de l'application des mesures	X	Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)	X	Agents des douanes, policiers, garde-côtes, forces armées (confidentiel)	Page 3 et 11 du rapport
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002)	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002)	Page 12 du rapport

	Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)		2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	
6	Régime de licences	X	Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003); ordonnance relative au commerce des biens (contrôle) (2003)	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	
7	Octroi de licences individuelles	X	Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003); ordonnance relative au commerce des biens (contrôle) (2003)	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	
8	Octroi de licences générales	X	Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003); ordonnance relative au commerce des biens (contrôle) (2003)	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	
9	Dérogations au régime de licences	X	Règlement 1504/2004 du Conseil : autorisation générale communautaire d'exportation			Page 16 du rapport de l'UE

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
10	Conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas	X	<b>Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	<b>Export Control Organisation (Ministère du commerce et de l'industrie)</b>			Page 3 du rapport
12	Examen interinstitutions des licences	X	<b>Export Control Organisation (Ministère du commerce et de l'industrie)</b>			Page 2 du rapport
13	Listes de contrôle	X	La législation autorise le contrôle des exportations de biens visés par le RCTM, le GFN, le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie et l'Accord de Wassenaar.			Page 12 du rapport
14	Mise à jour des listes	X	Les listes sont régulièrement mises à jour.			Page 13 du rapport
15	Mesures applicables aux technologies	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)			Page 12 du rapport
16	Mesures applicables aux vecteurs	X	Loi sur le contrôle des exportations (2002) : missiles à longue portée			Page 12 du rapport
17	Contrôle des utilisateurs finals	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	X	<b>Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b>	

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
18	Mesures d'application générale	X	Loi sur le contrôle des exportations (2002)	X	Loi sur le contrôle des exportations (2002)	

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
19	Transferts immatériels	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	X	<b>1. Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b> <b>2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	Page 12 du rapport
20	Contrôle des biens en transit	X	<b>Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)</b>	X	Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)	Page 11 du rapport
21	Contrôle des transbordements	X	<b>1. Licences générales de transbordement (OGTL)</b> <b>2. Licences individuelles de transbordement (sous réserve de conformité avec les critères communs)</b>	X	<b>1. Licences générales de transbordement (OGTL)</b> <b>2. Licences individuelles de transbordement (sous réserve de conformité avec les critères communs)</b>	
22	Contrôle des réexportations	X	<b>Pas de distinction entre les biens exportés et les biens réexportés</b>	X	<b>Pas de distinction entre les biens exportés et les biens réexportés</b>	
23	Contrôle du financement					
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations	X	<b>Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)</b>	X	Loi sur l'administration des douanes et des contributions indirectes (1979)	Page 11 du rapport
26	Principe d'extraterritorialité	X	1. Loi sur le contrôle des exportations (2002) 2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)	X	<b>1. Loi sur le contrôle des exportations (2002)</b> <b>2. Ordonnance relative à l'exportation de marchandises, au transfert de technologie et à la fourniture d'une assistance technique (contrôle) (2003)</b>	Page 12 du rapport

Votre pays s'est-il donné des textes, des procédures, des dispositions et des mécanismes parmi les suivants aux fins de la surveillance des frontières, de l'exportation et de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			3. Loi sur le commerce des biens (contrôle) (2003)		<b>3. Loi sur le commerce des biens (contrôle) (2003)</b>	
27	Autres	X	Règlements relatifs aux techniques d'enrichissement de l'uranium (interdiction de divulgation) (2004)	X	Règlement 1334/2000 du Conseil : obligation faite aux États de se consulter mutuellement	Page 7 du rapport Page 17 du rapport de l'UE



### Paragraphes 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information

État : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Date du rapport : 29 septembre 2004

Pouvez-vous donner des informations sur les questions suivantes?		Oui		Observations
1	Listes de contrôle – biens/matériel/matières/technologies	X	Le Royaume-Uni est membre du GFN, du Groupe de l'Australie, du RCTM, du Comité Zangger et de l'Accord de Wassenaar, et tient des listes détaillées et régulièrement mises à jour de contrôle des exportations nationales.	Page 13 du rapport
2	Listes de contrôle – autres	X	<b>Liste des agents pathogènes et des toxines inscrits au tableau 5 de la loi sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme</b>	
3	Assistance offerte	X	Le Royaume-Uni est disposé à fournir l'assistance qui conviendra en réponse à des demandes spécifiques des États qui ne disposent pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 (2004).	Page 14 du rapport
4	Assistance demandée			
5	Programmes d'assistance en place (bilatéraux/plurilatéraux/multilatéraux)	X	<b>Poursuite de l'assistance bilatérale et multilatérale et de l'action de l'UE visant à fournir des conseils et une assistance technique concernant la mise en œuvre et la coordination des contrôles à l'exportation</b>	
6	Information à l'intention des industriels	X	Instauration de relations de travail étroites avec le secteur privé grâce à une série de séminaires et d'ateliers réunissant des représentants des entreprises et du Gouvernement et grâce aussi à la constitution de groupes d'étude et de comités communs; à l'organisation d'une vingtaine de séminaires consacrés à la loi sur le contrôle des exportations; à un programme de séminaires régionaux, qui se poursuit; à la constitution d'un comité consultatif chargé de la question du contrôle des exportations, auquel participent des représentants des associations commerciales et des membres des administrations publiques chargés du contrôle des exportations. Le Gouvernement britannique fournit en outre des avis et une assistance au secteur privé et aux universitaires pour les aider à respecter les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu des diverses législations relatives au désarmement et à la non-prolifération.	Page 17 du rapport
7	Information à l'intention du public	X	Les informations pertinentes sont diffusées sur les sites gouvernementaux britanniques ainsi que dans des publications et des brochures	Page 17 du rapport